



RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE n° 02-21/MK/PM** réglementant la circulation sur une partie des avenues des Roches, Victor Hugo, rue du Levant et rue Roland Barrat dans le cadre d'une opération de l'autorité judiciaire.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU**

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8 ;

Considérant que dans le cadre d'une reconstitution d'une affaire judiciaire, l'interdiction de circulation des piétons, cycles et véhicules à moteur est nécessaire au bon déroulement de celle-ci ;

**ARRETE**

**Article 01-** Dans le cadre de la reconstitution d'un meurtre ayant eu lieu sur l'avenue des Roches, certaines voies seront complètement fermées à la circulation des piétons, cycles et véhicules à moteur, le mardi 19 janvier 2021 à partir de 09 heures.

**Article 02 –** A cet effet, l'avenue des Roches sera interdite à toute circulation sur la portion comprise entre l'allée de Guatémala et le rond point de la Cloche ;

- l'avenue V. Hugo, angle formé avec l'avenue des Roches jusqu'à l'angle avec la rue Marcel Magne ;
- la rue Roland Barrat , angle formé avec l'avenue des Roches et la rue Carouabo ;
- la rue du Levant, angle formé avec l'avenue des Roches et l'entrée du parking du P.S.P.K.

**Article 03 - Cette interdiction de circuler concerne les piétons, les cycles et tous les véhicules à moteur, et prendra effet à partir de 09 h 00 et durera jusqu'à la fin des opérations.**

**Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et sanctionnés conformément aux lois.**

**Article 04 -** Le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la brigade territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Kourou, le 11 janvier 2021

**AMPLIATIONS**

MAIRIE	01
POLICE MUNICIPALE	01
GENDARMERIE	01
S.T.M	01



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Shoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*